



**Convention relative aux droits
des personnes handicapées**

Distr. générale
22 octobre 2015

Original : français
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits des personnes handicapées

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 35 de la Convention**

Rapports initiaux des États parties attendus en 2011

Haïti*

[Date de réception : 20 mars 2014]

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
A. Contexte géographique, socioéconomique et politique en Haïti	4
B. Méthodologie	7
C. Situation à l'égard du Protocole facultatif se rapportant à la Convention.....	7
II. Dispositions générales (art. 1 ^{er} à 4)	7
A. Législation nationale (art. 1 ^{er}).....	7
B. Définitions (art. 2)	8
C. Principes généraux et obligations générales (art. 3 et 4).....	9
III Droits spécifiques	11
Article 5 – Égalité et non-discrimination	11
Article 8 – Sensibilisation	11
Article 9 – Accessibilité	12
Article 10 – Droit à la vie.....	14
Article 11 – Situations de risque et situations d'urgence humanitaire	15
Article 12 – Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité.....	15
Article 13 – Accès à la justice	16
Article 14 – Liberté et sécurité de la personne	17
Article 15 – Droit de ne pas être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.....	17
Article 16 – Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance	17
Article 17 – Protection de l'intégrité de la personne	18
Article 18 – Droit de circuler librement et nationalité.....	18
Article 19 – Autonomie de vie et inclusion dans la société.....	19
Article 20 – Mobilité personnelle.....	19
Article 21 – Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information	20
Article 22 – Respect de la vie privée.....	20
Article 23 – Respect du domicile et de la famille.....	21
Article 24 – Éducation.....	21
Article 25 – Santé.....	23
Article 26 – Adaptation et réadaptation.....	24
Article 27 – Travail et emploi	25
Article 28 – Niveau de vie adéquat et protection sociale	26

Article 29 – Participation à la vie politique et à la vie publique.....	26
Article 30 – Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports.....	27
IV. Situation des garçons, des filles et des femmes handicapés	28
Article 6 – Femmes handicapées.....	28
Article 7 – Enfants handicapés	28
V. Obligations spécifiques	29
Article 31 – Statistiques et collecte de données	29
Article 32 – Coopération internationale	30
Article 33 – Application et suivi au niveau national	30

I. Introduction

1. Le Gouvernement de la République d'Haïti a l'honneur et le plaisir de présenter son rapport initial au Comité des droits des personnes handicapées, conformément à l'article 35, paragraphe 1 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
2. Le présent rapport a été établi selon les directives définies par le Comité concernant la forme et le contenu des rapports présentés par les États parties.
3. Le rapport a été préparé sous la direction du Bureau du Secrétaire d'État à l'intégration des personnes handicapées (BSEIPH), organisme public créé en mai 2007 et rattaché au Ministère des affaires sociales et du travail. Le Gouvernement haïtien s'emploie avec détermination à garantir que les personnes handicapées du pays sont en mesure d'exercer pleinement, à égalité avec les autres, tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, conformément à la Convention.
4. Le présent rapport contient, pour la période allant du 12 mars 2009 (date de la ratification de la Convention par le Parlement haïtien) au 31 décembre 2013, des informations portant sur la mise en œuvre de la Convention en Haïti et expose les politiques, programmes et lois du pays ayant trait aux droits des personnes handicapées.
5. Le rapport a été préparé dans le contexte des efforts de relèvement du pays suite à un séisme majeur de magnitude 7.0 ayant secoué le pays le 12 janvier 2010.
6. Le rapport donne un aperçu des progrès majeurs faits par Haïti en ce qui concerne l'amélioration de la situation des personnes handicapées et les mesures constitutionnelles, législatives, judiciaires, administratives et autres que le Gouvernement a prises pour se conformer à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Tout en reconnaissant les défis auxquels le pays est confronté, le rapport souligne également les difficultés et les insuffisances observées pour donner effet aux dispositions de la Convention et les stratégies actuellement en place ou en cours pour combler les lacunes existantes.

A. Contexte géographique, socioéconomique et politique en Haïti

7. Haïti est un pays des Caraïbes qui occupe la partie occidentale de l'île d'Haïti aux côtés de la République dominicaine. Sa population est estimée à environ 10 413 211 habitants. Elle est subdivisée en 10 départements, 42 arrondissements, 133 communes, 566 sections communales. Son indice du développement humain est de 0,454 et son produit intérieur brut par habitant est de 1 200 dollars des États-Unis.
8. Chiffres clés d'avant le séisme :
 - 78 % de la population vivaient dans la pauvreté (<2 dollars des États-Unis par jour);
 - Le taux de mortalité infantile était de 78 décès par mille naissances vivantes (le taux le plus élevé chez les enfants de moins de cinq ans dans la région);
 - Le ratio de mortalité maternelle était de 630 décès par 100 000 naissances vivantes;
 - 47,7 % des jeunes étaient sans emploi à l'échelle nationale;
 - Seulement 58 % des nouveau-nés étaient immunisés contre la rougeole;
 - 40 % des ménages n'avaient aucun accès fiable à la nourriture;

- 30 % des enfants souffraient de malnutrition chronique;
- 58 % de la population n'avaient pas accès à l'eau potable.

9. Le 12 janvier 2010, un tremblement de terre ravage le pays, causant environ 222 000 morts, 300 000 blessés et une augmentation significative du nombre de personnes handicapées dont 4 000 amputés environ. Ce séisme laisse près de 2,3 millions de personnes sans abri. En octobre de la même année, en amont de la rivière de l'Artibonite, les premiers cas de choléra se manifestent et l'épidémie se propage rapidement, faisant plus de 3 500 morts et 150 000 malades à la fin de l'année 2010. Le 5 novembre 2010, l'ouragan Tomas contourne Haïti par l'ouest mais balaie malgré tout certaines régions du pays avec des pluies torrentielles et des vents atteignant 130 km/h. Tout au long de l'année, le monde entier reçoit les images bouleversantes de la vie brisée du peuple haïtien, de son combat quotidien et de ses besoins en eau, logement, emplois, éducation, et protection.

10. Dans les premiers mois qui ont suivi le tremblement de terre, la réponse humanitaire internationale a submergé un gouvernement déjà affaibli et incapable de diriger les efforts de coordination d'urgence. Peu à peu, le Gouvernement a démontré sa détermination et son leadership dans la coordination de ces efforts. Les Nations Unies travaillent en appui à différents ministères et directions pour faire face aux défis humanitaires et de relèvement, notamment le Ministère de la santé publique et de la population, le Ministère des affaires sociales et du travail, le Ministère de l'intérieur et des collectivités territoriales, la Direction de la protection civile, la Direction nationale de l'eau potable et de l'assainissement, le Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle, le Ministère de l'agriculture, des ressources naturelles et du développement rural, le Ministère des travaux publics, transports, et communications, et le Ministère de la communication, pour ne citer que ceux-là.

11. En 2006, les élections ont constitué un point tournant décisif. Un président élu démocratiquement et un Parlement en place ont permis des progrès importants en termes de sécurité, préparant le terrain à la stabilité politique. La violence de gangs armés, une cause majeure d'instabilité dans le passé, a été réduite de façon significative, alors que les institutions de l'État de droit se sont renforcées graduellement. La protection des droits de l'homme s'est également améliorée, mais il existe toujours des obstacles majeurs faisant face à la protection contre l'exploitation, la non-discrimination, la régularité des procédures, l'égalité entre les femmes et les hommes, l'accès à la justice, à l'éducation, aux services de santé et aux opportunités économiques. La majorité des 10,1 millions d'habitants que compte le pays est hautement vulnérable et l'environnement est sérieusement dégradé.

12. Haïti a progressé de façon importante vers une stabilisation et un développement économique soutenu depuis 2004. Le séisme qui a dévasté sa capitale et d'autres grandes villes du sud le 12 janvier 2010 n'a pas anéanti ces acquis, mais a créé de nouveaux obstacles.

13. Aujourd'hui, le pays doit faire face à plusieurs défis dont certains ont été amplifiés par la catastrophe. Avant le séisme, les capacités de l'administration publique d'Haïti étaient déjà limitées : faiblesses structurelles entraînant des services inadéquats et souvent de faible qualité, vulnérabilité à l'instabilité politique, niveaux élevés d'insécurité alimentaire, pertes importantes de compétences techniques à la suite du départ de personnel qualifié, maîtrise limitée des mécanismes budgétaires et de la gestion financière, centralisation excessive de l'État et faiblesse subséquente des structures décentralisées, disparités significatives en termes d'accès aux services sociaux à l'extérieur de la capitale et dans les régions rurales. Le secteur de la protection sociale, particulièrement fragile, était caractérisé par des interventions segmentées et inefficaces et par l'absence d'un plan

national. Il est essentiel de rebâtir et de développer le capital humain pour assurer un relèvement social et économique durable en Haïti.

14. Bien sûr, après un séisme qui en quelques secondes a causé des dommages d'une valeur estimée à plus de 7,804 milliards de dollars des États-Unis – l'équivalent d'un peu plus du produit intérieur brut du pays en 2009 – et une importante épidémie de choléra qui encore aujourd'hui continue à infecter un nombre important de la population, les Haïtiens font face à d'énormes obstacles sur le chemin du relèvement.

15. Au-delà de ces défis à long terme confrontés par les Haïtiens et que trois ans d'assistance humanitaire post-séisme ne peuvent suffire à relever, force est de constater que des progrès bien réels et souvent significatifs ont été accomplis depuis le cataclysme du 12 janvier 2010. Ces résultats sont dus à de nombreux efforts : ceux de centaines de milliers d'Haïtiens, d'organisations de la société civile, d'institutions gouvernementales affaiblies mais toujours opérationnelles, du secteur privé et des nombreux partenaires internationaux d'Haïti.

16. Au plus fort de la crise, un million et demi d'Haïtiens déplacés ont été abrités, nourris, soignés et bon nombre d'entre eux ont eu accès à de l'eau potable et à des latrines. Des enfants sont allés en classe dans des écoles logées dans des abris transitoires, des centres pour les enfants séparés de leurs parents ont été ouverts pour qu'ils soient adéquatement protégés, des semences et des outils agricoles ont aidé des maraîchers à augmenter leur production de nourriture.

17. Plus de 80 % des 10 millions de mètres cube de débris générés par le séisme ont maintenant été déblayés. Lorsqu'on se souvient des débris qui encombraient toutes les zones affectées par le tremblement de terre ou des gravats qui bloquaient la plupart des rues de Port-au-Prince, on se rend compte que le travail effectué est vraiment énorme.

18. Aujourd'hui, à l'aube de la nouvelle année 2014, quelque 160 000 Haïtiens sont toujours dans des camps. Cela représente beaucoup de personnes vivant dans des conditions de plus en plus précaires, mais cela veut aussi dire qu'un large pourcentage des déplacés de juillet 2010 vit désormais ailleurs, dans de meilleurs logements. Certains d'entre eux occupent les 100 000 abris temporaires ou les plus de 21 000 maisons permanentes qui ont été réparées ou construites, jusqu'à présent, suite à l'évaluation structurelle de plus de 413 000 bâtiments par le Ministère des travaux publics, transports et communications et ses partenaires.

19. Le nombre d'enfants scolarisés au niveau primaire a augmenté pour l'année 2013. De plus, 80 % des enfants vivant dans les camps ont accès à l'éducation. Des hôpitaux et des centres de soins sont réparés ou construits.

20. Un système national d'alerte au choléra est en place et fonctionne sur l'ensemble du pays. Les taux d'immunisation des enfants sont beaucoup plus élevés qu'ils ne l'étaient au milieu des années 2000. Des centaines de kilomètres de nouvelles routes ont été construits. Depuis 2009, la production agricole enregistre des hausses modestes, mais constantes. Des centaines de milliers d'Haïtiens ont trouvé un emploi dans le cadre de programmes à haute intensité de main-d'œuvre. Un parc industriel inauguré tout récemment dans le nord-est du pays projette de donner du travail à environ 20 000 personnes.

21. Quatre-vingt-huit pour cent des 4,6 milliards de dollars des États-Unis qui ont été promis par les donateurs en mars 2010 pour les années 2010 et 2011 ont été déboursés ou engagés. Il y a eu des plaintes au sujet du rythme des versements, mais à ce jour, on peut dire que dans l'ensemble les engagements ont été maintenus. Durant les 18 mois qu'a duré son mandat, la Commission intérimaire pour la reconstruction d'Haïti a constitué une plateforme qui a facilité le dialogue entre les Haïtiens et la communauté internationale et approuvé l'octroi de 3,2 milliards à des projets de relèvement prioritaires.

B. Méthodologie

22. Ce rapport est le résultat de vastes consultations auprès du Comité interministériel des droits de la personne (CIDP), les organisations de et pour personnes handicapées, d'autres institutions nationales et organisations non gouvernementales travaillant sur la promotion des droits des personnes handicapées. Au début des travaux préparatoires de la rédaction du rapport, un formulaire a été transmis à différents ministères et autres institutions publiques concernés en vue de recueillir des informations sur les différentes actions entreprises en matière de respect et promotion des droits des personnes handicapées. Une première ébauche du rapport a été imprimée, mis à disposition en format Word et les principaux organismes œuvrant dans le domaine du handicap ont tous été avisés de la consultation publique en cours. Par la suite, un atelier de restitution/consultation a été organisé avec des représentants des diverses organisations et institutions concernées pour recueillir leurs réactions et commentaires. Enfin, le Gouvernement haïtien a établi un projet de rapport qu'il a publié sur le site Web du BSEIPH, et il a invité les organisations, les organisations non gouvernementales et le public en général à faire part de leurs observations sur le document. Le rapport a été révisé de façon à tenir compte des questions qui avaient été soulevées. Toute cette démarche inclusive visait à s'assurer que le rapport est représentatif de la situation de fait prévalant dans le pays au moment de sa soumission.

C. Situation à l'égard du Protocole facultatif se rapportant à la Convention

23. Le Parlement haïtien a ratifié la Convention le 12 mars 2009. La Convention est entrée en vigueur pour Haïti le 23 juillet 2009, date à laquelle le pays a aussi accédé au Protocole facultatif se rapportant à la Convention.

II. Dispositions générales (art. 1^{er} à 4)

A. Législation nationale (art. 1^{er})

24. La Constitution haïtienne de 1987, en son article 32-8 reconnaît aux personnes handicapées le droit à l'autonomie, à l'éducation et à l'indépendance. Le Code du travail contient quelques dispositions en rapport avec les incapacités causées par un accident de travail et la protection due aux personnes handicapées victimes.

25. En 1998, l'État haïtien, de concert avec d'autres États de la Caraïbe et de l'Amérique latine, a signé la Déclaration de San Juan de Porto-Rico reconnaissant la nécessité pour les personnes handicapées de participer au processus démocratique de la zone.

26. Le 23 juillet 2009, la République d'Haïti accède officiellement à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et à son Protocole facultatif. Cet acte constitue un nouvel engagement de la République d'Haïti dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en général, et des droits des personnes handicapées, en particulier.

27. Selon l'article 276-2 de la Constitution haïtienne, «les Traités ou Accord Internationaux, une fois sanctionnés et ratifiés dans les formes prévues par la Constitution, font partie de la Législation du Pays et abrogent toutes les Lois qui leur sont contraires». Conformément à cette disposition constitutionnelle, toutes les conventions internationales

ratifiées par Haïti s'appliquent automatiquement sans attendre un processus d'harmonisation de la législation nationale.

28. Haïti est en effet déjà partie aux instruments internationaux apparentés suivants : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention interaméricaine pour l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées adoptée par l'Organisation des États américains.

29. En ratifiant la Convention relative aux droits des personnes handicapées, Haïti s'est engagé à prendre une série de mesures législatives, administratives et sociales et à élaborer des programmes destinés à :

- Mettre sa législation et sa politique en conformité avec la Convention;
- Mettre en place des mécanismes et des programmes facilitant l'intégration des personnes handicapées à l'échelle nationale et locale tout en développant ceux qui existent déjà.

30. Dans ce contexte, la loi haïtienne portant sur l'intégration des personnes handicapées a été votée le 13 mars 2012 et est entrée en vigueur le 21 mai 2012. Cette loi a pour objet de promouvoir des principes et des valeurs concourant à l'intégration pleine et entière des personnes handicapées dans toutes les sphères de la société haïtienne.

31. Dans le souci de s'acquitter de ses obligations relatives à la conformité de la législation haïtienne au regard de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Bureau du Secrétaire d'État à l'intégration des personnes handicapées (BSEIPH) a initié un travail technique, toujours en cours, consistant en la révision du Code de travail afin de l'harmoniser avec la Convention et la loi du 13 mars 2012 portant sur l'intégration des personnes handicapées.

32. Sur le plan réglementaire, le Bureau du Secrétaire d'État à l'intégration des personnes handicapées, avec le concours technique de l'Organisation des États américains, avait mis en place avant le séisme un comité ad hoc dont l'une des attributions essentielles était d'élaborer des normes de construction prenant en compte les principes de l'accessibilité universelle. Ce comité a soumis une proposition au Ministère des travaux publics, transports et communications pour les suites nécessaires.

B. Définitions (art. 2)

33. Au sens de la loi portant sur l'intégration des personnes handicapées, on entend par :

- *Discrimination* : Distinction, exclusion ou restriction fondée sur un handicap, une séquelle d'un ancien handicap ou la perception d'un handicap présent ou passé, qui produit l'effet ou a pour objectif d'empêcher ou d'annuler la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les personnes handicapées de tous leurs droits humains et de toutes leurs libertés fondamentales;
- *Handicap* : « Limitation d'activité ou restriction dans la participation à la vie en société qu'une personne subit en raison d'une altération temporaire ou permanente d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, cognitives ou psychiques ». Cette définition est conforme à l'esprit même de la Convention indiqué au point « e » de son préambule en ce sens que la définition donnée par la loi du 13 mars 2012 est conforme au modèle social du handicap. Autrement dit, la

définition évoque le handicap comme le résultat de l'interaction entre la personne atteinte d'une déficience et les obstacles extérieurs. De ce point de vue, la participation à la vie de la société ne peut être limitée qu'en raison des divers obstacles externes et non pas suite à une déficience;

- *Aménagement raisonnable* : « Adaptation suivant les besoins, des dispositifs existants afin de les rendre accessibles à tous ». Cette définition est conforme à celle donnée par la Convention en ce sens que les adaptations sont faites de façon à prendre en compte les besoins spécifiques d'une personne handicapée en vue de lui donner les moyens de jouir pleinement de ses droits, dans des conditions d'égalité;
- *Conception universelle* : Ce concept est défini comme étant « des structures mises en place favorisant la participation de chacun, quel que soit son niveau de mobilité, sans qu'on ait besoin d'adaptation spécifique par la suite »;
- *Personnes handicapées* : « des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables » dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.

C. Principes généraux et obligations générales (art. 3 et 4)

34. En Haïti, les croyances, manque d'informations et de formation ont pendant très longtemps poussé la population à avoir une attitude de réticence et d'insensibilité envers les personnes handicapées. De tels comportements ont pour la plupart du temps comme conséquence l'isolement de la personne face au reste de la population.

35. Aujourd'hui, suite aux activités de plaidoyer entreprises de manière intensive par le Bureau du Secrétaire d'État à l'intégration des personnes handicapées (BSEIPH), et l'implication de certaines institutions caritatives, organisations non gouvernementales et internationales, associations et réseaux d'associations locales, la problématique du handicap commence à être vue d'un autre œil. Graduellement on assiste à la mise en place de mesures significatives facilitant la réalisation des activités quotidiennes, l'autonomisation et la participation effective de la personne handicapée à la vie sociale.

36. La Constitution haïtienne reconnaît le droit à la participation comme étant fondamental à tout citoyen. Donc, les acteurs concernés doivent veiller à ce que les personnes sourdes et malentendantes, celles ayant une déficience intellectuelle, physique ou motrice, mal et non voyantes puissent prendre part aux processus décisionnels de la reconstruction des sphères sociales dans des conditions égalitaires et sécuritaires en facilitant leur interaction avec la société par tout moyen existant et possible.

37. La loi du 13 mars 2012 portant sur l'intégration des personnes handicapées consacre aussi certains principes généraux dans ses différentes dispositions notamment ceux de l'égalité des chances, de la non-discrimination, de l'accessibilité, du respect du développement des capacités de l'enfant handicapé, du respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle et de son indépendance.

38. Dans le but de promouvoir la non-discrimination et le respect de la dignité intrinsèque des personnes handicapées, une série d'initiatives et de mesures sont en train d'être prises par le Gouvernement en vue de lutter contre la discrimination tout en garantissant aux personnes handicapées l'égalité et l'exercice de tous leurs droits.

39. Un Forum du Gouvernement haïtien sur des politiques publiques inclusives en matière de handicap a été organisé le 4 octobre 2012 sous le haut patronage de la Présidence et en partenariat avec l'Organisation des États américains. Dans le cadre de ce forum :

- Une déclaration commune a été signée par le Président, le Premier Ministre, la majorité des Ministres, des Secrétaires d'État et des Directeurs généraux en vue de prendre en compte les personnes handicapées dans les politiques publiques sectorielles;
- Une circulaire émanant de la Primature (circulaire n° 15) a été adressée aux Ministres, Secrétaires d'État et Directeurs généraux de l'administration centrale et des organismes autonomes en vue de prendre toutes les dispositions pour mettre en application la loi portant sur l'intégration des personnes handicapées.

40. Suivant les calculs standards de l'Organisation mondiale de la Santé, un pays comme Haïti compterait environ 1 041 321 personnes handicapées soit 10 % de sa population. Si on se base sur le document « Vers l'élaboration d'une stratégie nationale d'intégration des personnes à besoins spéciaux », publié en mai 2005 par le Conseil national pour la réhabilitation des personnes handicapées (CONARHAN), les personnes à besoins spéciaux en Haïti seraient ainsi catégorisées par type de déficience :

- a) Déficience motrice 25 %;
- b) Déficience visuelle 9 %;
- c) Déficience auditive 9 %;
- d) Personnes en difficultés d'apprentissage 43 %;
- e) Personnes avec des comportements étranges 6 %;
- f) Cas d'épilepsie non soignés 6 %;
- g) Cas de lèpres non soignés 1 %;
- h) Déficiences multiples 1 %.

41. Il y a lieu de mentionner l'existence de trois instances gouvernementales qui jouent un rôle important en ce qui concerne le secteur du handicap : le Bureau du Secrétaire d'État à l'intégration des personnes handicapées (BSEIPH), le Conseil national pour la réhabilitation des personnes handicapées (CONARHAN) et le Comité interministériel des droits de la personne (CIDP).

42. Le Bureau du Secrétaire d'État à l'intégration des personnes handicapées (BSEIPH) a été créé par arrêté présidentiel en date du 17 mai 2007. Cette action marque le début d'une ère nouvelle pour les personnes handicapées, longtemps marginalisées et stigmatisées par la société haïtienne. Le BSEIPH qui rêve d'une société haïtienne inclusive s'est donné pour mission de changer de manière significative les conditions de vie des personnes handicapées et de travailler à leur intégration dans toutes les sphères de la vie sociale.

43. Le CONARHAN est un organisme autonome à caractère technique et administratif rattaché au Ministère des affaires sociales et du travail, jouissant de la personnalité juridique et qui est chargé entre autres de :

- a) Travailler à l'amélioration des conditions de vie des personnes handicapées de toutes catégories, des milieux urbains et ruraux sur les plans économiques, moraux, éducatifs, médico-sanitaires et sociaux en vue de leur pleine participation sur une base d'égalité à la vie de la nation;
- b) Créer, autoriser, encourager et superviser les organismes publics et privés, laïques ou religieux de bienfaisance ou à but lucratif, de réhabilitation des personnes handicapées et assurer la coordination de leurs activités;
- c) Assister le Gouvernement dans la planification et l'exécution d'un programme national d'aide aux personnes handicapées intégré au Plan de développement.

44. Le Comité interministériel des droits de la personne (CIDP) a été créé par arrêté présidentiel du 26 avril 2013. Il est chargé de la coordination et de l'harmonisation des politiques publiques dans le domaine des droits de l'homme afin de garantir, sans discrimination aucune, la jouissance, le respect et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, conformément à la Constitution et aux engagements souscrits par Haïti.

III. Droits spécifiques

Article 5 – Égalité et non-discrimination

45. Au-delà de la Convention relative aux droits des personnes handicapées qui protège ces dernières contre toutes formes de discrimination, la loi portant sur l'intégration des personnes handicapées, dans les chapitres VII à X met l'accent sur la participation des personnes handicapées à la vie sociale et politique sans subir de stéréotypes auxquels les personnes non handicapées ne sont assujetties.

46. La loi portant sur l'intégration des personnes handicapées, article 3, chapitre II, interdit les affirmations discriminatoires, ainsi que les communications publiques contenant des observations, des affirmations, des opinions ou des allusions avilissantes à l'égard des personnes handicapées. Les atteintes à la dignité d'une personne handicapée sont également punies par la loi.

47. Le Gouvernement travaille sur des mesures et activités concrètes à mettre en place pour assurer aux personnes handicapées, en tenant compte de leur diversité, l'accès aux services de base tant en milieu urbain que rural.

Article 8 – Sensibilisation

48. La Convention relative aux droits des personnes handicapées (art. 5) et la loi portant sur l'intégration des personnes handicapées (art. 3, chap. II), interdisent toutes les discriminations fondées sur le handicap et garantissent aux personnes handicapées une égale et effective protection juridique contre toute discrimination quel qu'en soit le fondement.

49. L'État reconnaît qu'on ne peut rien exiger sans avoir un support légal connu. De ce fait, des colloques, ateliers de formation, affiches, spots de sensibilisation dans les médias, production de milliers d'exemplaires en français et en créole, points de presse, etc., ont été réalisés autour de la Convention et de la loi.

50. Avec l'appui du BSEIPH et d'autres instances partenaires, des séances de formation ont été réalisées au bénéfice d'un certain nombre d'associations membres des deux principaux réseaux d'organisations de personnes handicapées (la Fédération haïtienne des associations et institutions de/pour personnes handicapées et le Réseau associatif national pour l'intégration des personnes handicapées) sur des thèmes tels que : la vie associative et le développement organisationnel, le plaidoyer, le leadership. Ces formations visent à renforcer la gouvernance des organisations bénéficiaires et leur capacité à servir d'interlocuteurs valables pour promouvoir le respect de la dignité des personnes handicapées et leur participation effective dans la société.

51. Un projet d'éducation civique sur les droits et devoirs des personnes handicapées a été mis en œuvre pour valoriser la personne handicapée, lui permettre de connaître ses droits et ses devoirs et du coup promouvoir le concept de la responsabilité sociale et le

développement inclusif dans toutes les sphères de la société, dans le respect de la diversité et de l'égalité des chances.

52. Depuis la ratification de la Convention, diverses initiatives ont été mises en œuvre afin de sensibiliser le grand public sur la nécessité de promotion, de protection et de respect des droits fondamentaux des personnes handicapées. Citons entre autres :

- Une émission hebdomadaire sur la problématique du handicap a été présentée sur les ondes de la Radio nationale pendant la période 2009-2011. Actuellement le BSEIPH fournit un support technique à une organisation de la société civile qui anime chaque semaine à la radio une émission de sensibilisation et d'information sur le handicap;
- Une rubrique hebdomadaire sur les activités du secteur des personnes handicapées est présentée sur la Télévision nationale d'Haïti;
- Des messages de promotion sur les principes de l'accessibilité universelle ont été diffusés via un spot audio et vidéo à travers plusieurs médias du pays;
- Une série d'émissions est diffusée à travers le réseau des radios communautaires;
- Des dépliants et affiches sont réalisés sur des thèmes précis en rapport avec la problématique du handicap;
- Réalisation en 2009 du concours « *Ann chante pou kore moun andikape* » (Chantons pour supporter les personnes handicapées);
- Organisation de rencontres de sensibilisation dans diverses régions du pays;
- Une émission hebdomadaire de nouvelles à la Télévision nationale d'Haïti est interprétée en langage des signes dans le souci de développer une culture d'appréciation positive de la personne handicapée dans les médias;
- Publication d'un bulletin mensuel en ligne titré « HANDISCOOP »;
- Large publicité est donnée aux activités sportives adaptées aux personnes handicapées.

Article 9 – Accessibilité

53. Le Gouvernement haïtien travaille pour l'élimination des barrières physiques, architecturales, de communication, d'information et de transport, en promouvant l'utilisation de la conception universelle pour tous les nouveaux projets, et la rénovation des infrastructures existantes, la finalité étant que les personnes handicapées puissent vivre de façon autonome et participer activement à tous les aspects de la vie communautaire et de la vie privée.

54. Au regard de la Convention, les personnes vivant avec un handicap doivent être en mesure d'entrer ou de sortir, d'utiliser et de circuler en toute sécurité et indépendance dans tous les bâtiments à usage public. Différentes mesures ont été prises dans ce contexte.

55. La loi portant sur l'intégration des personnes handicapées, en son chapitre IV, fait obligation à tous les secteurs (public et privé) de rendre accessibles leurs immeubles aux personnes handicapées. La loi met également l'accent sur la mise en place de moyens de transport adapté. Parmi les mesures prises par l'État haïtien à cet égard, il convient de noter :

- La réalisation de divers colloques de sensibilisation afin de veiller au respect des normes techniques relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées;

- La sensibilisation auprès de la Faculté des sciences et d'autres firmes d'ingénierie pour les inciter à prendre des mesures pour veiller à ce que les nouveaux bâtiments et les nouvelles installations à usage public soient accessibles aux personnes handicapées;
- La discussion entamée avec l'Institut de sauvegarde du patrimoine national pour explorer les voies et moyens afin de rendre accessibles les bâtiments publics;
- L'installation de rampes d'accès au niveau de différentes institutions ouvertes au public à titre de modèles de conception et adaptation de lieu de travail afin qu'il soit accessible aux personnes handicapées. Dans ce contexte, l'École spéciale « Foyer d'Amour » à Port-au-Prince et la Mairie de Pétion-Ville ont bénéficié de projet d'aménagement de rampes d'accès pour personnes handicapées;
- Les rencontres d'information et de motivation avec les maires et les responsables du Service de la circulation pour promouvoir l'élimination des obstacles existants sur tous les modes de transport en vue de faciliter l'accès aux personnes handicapées. Un plaidoyer a aussi été fait pour l'utilisation de certains médias alternatifs tels le langage des signes, le braille, l'information auditive, graphique et en haut-relief;
- Des séances de sensibilisation sur le handicap ont été organisées en 2010 pour les chauffeurs de transport en commun afin qu'ils aient une attitude positive à l'égard des personnes handicapées. Elles avaient été accueillies favorablement;
- Quelques institutions travaillant dans le domaine disposent de bus adaptés pour le transport en groupe de leurs bénéficiaires;
- Le prix d'accessibilité a été lancé en vue d'honorer des personnalités et institutions favorisant l'accès des personnes handicapées à leurs services ou immeubles.

56. La loi portant sur l'intégration des personnes handicapées est en conformité avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées en ce qui a trait aux principes d'accessibilité. Afin d'éliminer les barrières liées à l'inaccessibilité des bâtiments, une équipe technique formée à cette fin (équipe de compétence) composée principalement de membres d'associations locales de et/pour personnes handicapées a été mise sur pied, de concert avec une organisation internationale œuvrant dans le domaine du handicap, afin de réaliser au cours de l'année 2013, 25 audits d'accessibilité dans 25 établissements recevant du public (ERP). Cette initiative vise le renforcement des capacités des associations en la matière, la pérennisation du savoir-faire en augmentant le nombre d'experts techniques en accessibilité, la prise de conscience ou de connaissance des responsables ou propriétaires sur le niveau d'accessibilité de leurs bâtiments aux personnes handicapées et la réalisation subséquente de quelques travaux de mise en accessibilité qu'on pourra promouvoir à titre d'exemple.

57. L'amélioration de l'accessibilité dans les bâtiments est une démarche fondamentale à caractère démocratique et une mesure importante pour permettre à un plus grand nombre de personnes de participer à la vie sociale. Dans le contexte de la reconstruction d'Haïti, la loi portant sur l'intégration des personnes handicapées prévoit deux dispositions particulières qu'il convient de souligner vu l'impact hautement positif que leur mise en application peut avoir au bénéfice des personnes à mobilité réduite :

- Article 24 : Les maisons destinées à être données en bail doivent être aménagées de manière à rendre tout ou partie des installations accessibles aux personnes handicapées.
- Article 27 : L'attribution d'un marché public, pour toute nouvelle construction de bâtiments publics, est conditionnée par la prise en compte dans le dossier de

soumission, de l'accessibilité des personnes handicapées aux différents espaces ou installations.

58. Un partenariat a été établi entre trois entités (le BSEIPH – instance gouvernementale –, une organisation non gouvernementale et une école de formation d'ingénieurs) en vue d'intégrer un module sur l'accessibilité universelle dans le curriculum de formation des techniciens en construction.

59. Des séances de formation et de sensibilisation ont été réalisées à Port-au-Prince sur l'accessibilité universelle à l'intention des professionnels travaillant dans le domaine de la construction en Haïti, en partenariat avec les deux entités précédemment citées.

60. Des visites de terrain ont été réalisées par le BSEIPH en février 2013 dans le département du Centre et en avril 2013 dans les départements du Sud, de Sud-Est, de l'Ouest, et des Nippes dans le cadre du projet d'aménagement d'écoles en partenariat avec le Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle et une agence de développement d'un pays ami. L'occasion a été propice pour mettre l'accent sur l'importance de la prise en compte des principes d'accessibilité universelle dans ces projets de construction ou de rénovation d'écoles.

Article 10 – Droit à la vie

61. La Constitution haïtienne en son article 19 stipule que : « L'État a l'impérieuse obligation de garantir le droit à la vie, à la santé, au respect de la personne humaine, à tous les citoyens sans distinction, conformément à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ».

62. La législation haïtienne est en conformité avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui reconnaît également le droit à la vie de chacun en son article 10 : « Les États Parties réaffirment que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine et prennent toutes mesures nécessaires pour en assurer aux personnes handicapées la jouissance effective, sur la base de l'égalité avec les autres ».

63. Parmi les mesures légales prises pour protéger le droit à la vie figurent celles édictées à l'article 12 de la loi portant sur l'intégration des personnes handicapées qui exige que le Ministère de la santé publique et de la population dans les limites de ses moyens et capacités :

- Mette en place au sein des hôpitaux publics des programmes de prévention, de dépistage, de détection et d'intervention précoces susceptibles de réduire et de prévenir les risques de handicap;
- Prenne des mesures pour les soins prénatal, périnatal, et postnatal au bénéfice des nouveau-nés et de leurs mères;
- Réalise, à intervalles réguliers, des campagnes visant à diagnostiquer les risques potentiels de handicap chez les enfants;
- Encourage les hôpitaux publics et privés à mettre en place un système de prise en charge immédiate des nouveau-nés ayant un handicap.

64. La loi du 13 mars 2012 stipule aussi en son article 19 « que les hôpitaux privés sont tenus de mettre en place, au profit des personnes handicapées, un service minimum gratuit ».

Article 11 – Situations de risque et situations d’urgence humanitaire

65. La législation haïtienne est en conformité avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées en ce qui concerne leur protection au moment des catastrophes.

66. La loi du 13 mars 2012 en ses articles 72 et 74 stipule :

« Dans tous les cas de catastrophes naturelles définies par la loi du 9 septembre 2008 sur l’état d’urgence, (cyclone, tornade, tempête, raz de marée, inondations, tsunami, tremblement de terre, éruption volcanique, incendie, glissement de terrain, épidémie, épizootie, maladie agricole ou sécheresse, entre autres) affectant les populations, les infrastructures et/ou les secteurs productifs de l’activité économique avec une gravité et une ampleur telles qu’il dépasse les capacités locales de réponse et nécessite l’intervention de l’Administration centrale, l’État est dans l’obligation d’accorder une attention prioritaire aux personnes handicapées lors de la distribution des secours, de l’aide humanitaire, de l’assistance médicale et du relogement. »

« Les personnes handicapées hébergées dans les conditions susmentionnées ont droit à des prothèses gratuites, à une assistance psychologique, ainsi qu’à des séances de psychothérapie collective. »

67. Considérant qu’Haïti fait partie des pays à risque de catastrophes naturelles et que les personnes handicapées représentent 10 à 15 % de la population à risque, il est primordial d’apporter une attention particulière à la mise en œuvre de cet article.

68. Le BSEIPH est en accord avec la Direction de la protection civile (DPC) pour une meilleure prise en charge des personnes handicapées lors des catastrophes naturelles. À cet effet, une grande activité de sensibilisation a été réalisée au cours du mois d’octobre 2013 pour alerter la population sur la présence en général des personnes handicapées parmi les victimes des catastrophes même si elles sont dans la plupart des cas invisibles. Les deux entités (BSEIPH et DPC) se sont mis d’accord sur la nécessité de renforcer la collaboration entre les services de secours et les organisations de défense des droits des personnes handicapées afin de pouvoir mettre en commun les connaissances en matière de matériel et de moyens de secours pour prêter assistance aux personnes handicapées en situation d’urgence.

Article 12 – Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d’égalité

69. Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique (article 6, Déclaration universelle des droits de l’homme).

70. La Constitution haïtienne stipule dans son article 16 : La réunion des droits civils et politiques constitue la qualité du citoyen.

71. Article 16.1 : La jouissance, l’exercice, la suspension et la perte de ses droits sont réglés par la loi.

72. Article 16.2 : L’âge de la majorité est fixé à dix-huit ans.

73. Article 17 : Les haïtiens sans distinction de sexe et d’état civil, âgé de dix-huit ans accomplis, peuvent exercer leurs droits civils et politiques s’ils réunissent les autres conditions prévues par la Constitution et par la loi.

74. La loi prévoit plusieurs régimes d’incapacités. Ils se distinguent, notamment, par leurs conditions d’application, l’incapacité qui en découle et le régime de protection mis en

place. Ces incapacités sont organisées par la loi à des fins de protection. La limitation de la capacité d'exercice est justifiée par la protection de la personne en question ou de son entourage et ne sanctionne nullement l'existence du handicap.

Article 13 – Accès à la justice

75. L'État haïtien reconnaît le droit des personnes handicapées à un accès effectif à la justice sur la base de l'égalité avec les autres. La loi portant sur l'intégration des personnes handicapées protège ces droits aux articles 51 à 54 :

«Les personnes handicapées peuvent participer à toutes les procédures judiciaires, au stade de l'enquête et autres stades préliminaires, soit comme témoins à charge ou à décharge, soit comme plaignants, soit comme parties civiles. Elles peuvent faire partie du jury. À cet effet, le Bureau du Secrétaire d'État à l'Intégration des Personnes Handicapées assiste les mairies dans la préparation d'un relevé identitaire des personnes handicapées.

Les locaux des tribunaux et autres lieux de justice doivent être convenablement aménagés pour être accessibles aux personnes handicapées. »

«Le personnel de l'administration judiciaire et celui de l'administration pénitentiaire doivent recevoir une formation appropriée pour faciliter l'accès des personnes handicapées à la Justice. Le personnel comprend un interprète du langage des signes ou tout autre spécialiste de la problématique du handicap; faute de quoi, il est fait appel à l'un de ces spécialistes. »

«Les organismes d'aide judiciaire ont pour devoir de présenter, dans leurs rapports d'activités, les statistiques sur le nombre et le sexe des personnes handicapées bénéficiaires de leur service. »

76. On peut mettre à l'actif du Gouvernement les réalisations suivantes effectuées au cours de ces deux dernières années :

- Sept séminaires de formation autour de la problématique du handicap et du cadre légal en la matière avec des étudiants de l'école de magistrature, des magistrats en fonction, et des fonctionnaires respectivement à Jacmel les 1^{er} et 2 octobre 2012, à Port-au-Prince les 25 et 26 avril et les 29 et 30 avril 2013, au Cap-Haïtien les 3 et 4 mai et les 6 et 7 mai 2013, aux Gonaïves les 27 et 28 juin 2013 (Partenariat avec l'Organisation des États américains), et à Hinche les 18 et 19 juillet 2013;
- Un atelier de travail a été organisé le 12 avril 2013 autour d'un avant-projet de loi portant modification au code du travail en vue de l'harmoniser avec la loi portant sur l'intégration des personnes handicapées et autour d'un avant-projet d'arrêté présidentiel sur le Fonds de solidarité national pour l'intégration des personnes handicapées;
- Formation autour de la problématique du handicap et du cadre légal en la matière à l'intention d'un groupe de cadres d'une agence internationale d'aide au développement le 9 octobre 2012 (Partenariat avec l'Organisation des États américains);
- Quatre formations autour de la problématique du handicap et du cadre légal en la matière à l'intention d'un groupe de 50 fonctionnaires publics de la zone métropolitaine les 20 et 21 mai 2013, le 25 juin 2013 au profit des cadres du MARNDR, les 1^{er} et 2 juillet 2013 au profit des cadres de la CSC/CA, et les 8 et 9 juillet 2013 au profit des cadres du MPTPC (Partenariat avec l'Organisation des États américains).

Article 14 – Liberté et sécurité de la personne

77. La liberté individuelle est garantie et protégée par l'État (article 23, Constitution haïtienne).

78. Toutes violations des dispositions relatives à la liberté individuelle sont des actes arbitraires. Les personnes lésées peuvent, sans autorisation préalable, se référer aux tribunaux compétents pour poursuivre les auteurs et les exécuteurs de ces actes arbitraires quelles que soient leurs qualités et à quelque Corps qu'ils appartiennent (article 23, Constitution haïtienne).

79. Toute personne handicapée accomplit les travaux qui sont à la mesure de sa capacité physique ou intellectuelle (article 43, loi portant sur l'intégration des personnes handicapées).

80. L'État prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des travailleurs ayant un handicap (article 43, loi portant sur l'intégration des personnes handicapées).

81. Un certain nombre de causeries ont été organisées avec le secteur privé des affaires pour promouvoir la sécurité des personnes handicapées sur les lieux d'emplois à travers notamment la mise sur place d'ateliers protégés.

82. Les personnes handicapées doivent comme tout le monde bénéficier de la protection contre tous ceux qui pourraient les priver de leurs libertés personnelles. Toutefois, en situations d'urgence, certaines difficultés relatives au traitement des personnes atteintes de maladie mentale dans le contexte médical comme dans celui de la justice pénale peuvent surgir. La loi reconnaît que dans ces cas-là, la personne doit être accompagnée pour des mesures de sécurité applicables.

Article 15 – Droit de ne pas être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

83. Haïti a signé de nombreuses conventions pour la prévention de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, tant au niveau des Nations Unies qu'au niveau régional.

84. Il est formellement interdit de soumettre une personne handicapée à une expérience médicale ou scientifique sans son consentement réel (article 7, loi portant sur l'intégration des personnes handicapées).

85. La surveillance des conditions de détention est notamment assurée par l'Office de protection du citoyen chargé d'effectuer des visites régulières effectuées dans les établissements pénitentiaires afin d'évaluer la situation actuelle et suggérer à l'État des mesures appropriées.

Article 16 – Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance

86. En ratifiant la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la République d'Haïti réaffirme l'obligation qui lui incombe de prendre des mesures législatives, administratives, sociales, éducatives et autres pour protéger les personnes handicapées contre les différentes formes d'exploitation, de violence et de maltraitance. À cet égard, un service de doléances est disponible au BSEIPH en vue d'accueillir, et d'orienter les personnes handicapées victimes de violations de droits humains. Celles qui ne

disposent pas de moyens économiques adéquats sont encouragées à adresser une demande de support au BSEIPH qui alors les réfère à un avocat pour une assistance légale appropriée.

Article 17 – Protection de l’intégrité de la personne

87. L’article 3 de la loi portant sur l’intégration des personnes handicapées dispose que :

«L’État veille au respect de la dignité des personnes handicapées. Sont interdites les affirmations discriminatoires, ainsi que les communications publiques contenant des observations, des affirmations, des opinions ou des allusions avilissantes à l’égard des personnes handicapées.

Les atteintes à la dignité d’une personne handicapée sont punies conformément à la présente loi ».

Article 18 – Droit de circuler librement et nationalité

88. Suivant l’article 13 de la Déclaration universelle des droits de l’homme ayant force de loi en Haïti :

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l’intérieur d’un État.

2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

89. Dans ce contexte, Haïti reconnaît aux personnes handicapées le droit de circuler librement, de choisir librement leur résidence et à une nationalité au même titre que les autres.

90. Haïti ne fait pas de discrimination à l’égard des personnes handicapées dans l’octroi et l’enregistrement de la citoyenneté. Les personnes handicapées peuvent demander et se voir octroyer la citoyenneté haïtienne dans des conditions égalitaires avec les autres.

91. Les articles suivants de la Constitution haïtienne stipule que les citoyens exercent la plénitude de leurs droits dans les formes et conditions prévues par la loi :

- Article 10 : Les règles relatives à la nationalité haïtienne sont déterminées par la loi;
- Article 11 : Possède la nationalité haïtienne d’origine, tout individu né d’un père haïtien ou d’une mère haïtienne qui eux-mêmes sont nés haïtiens et n’avaient jamais renoncé à leur nationalité au moment de la naissance;
- Article 12 : La nationalité haïtienne peut être acquise par la naturalisation;
- Article 12.1 : Tout étranger après cinq ans de résidence continue sur le Territoire de la République peut obtenir la nationalité haïtienne par naturalisation, en se conformant aux règles établies par la loi;
- Article 12.2 : Les Haïtiens par naturalisation sont admis à exercer leur droit de vote, mais ils doivent attendre cinq ans après la date de leur naturalisation pour être éligible ou occuper des fonctions publiques autres que celles réservées par la Constitution et par la loi des haïtiens d’origine;
- Article 14 : Le Haïtien naturalisé en pays étranger peut recouvrer sa nationalité haïtienne, en remplissant toutes les conditions et formalités imposées à l’étranger par la loi.

Article 19 – Autonomie de vie et inclusion dans la société

92. La loi portant sur l'intégration des personnes handicapées est en conformité avec la Convention en ce qui concerne la protection de l'autonomie de la vie et de l'inclusion dans la société. En son article 47 elle consacre qu'«Aucune association syndicale ne peut refuser l'adhésion d'un travailleur ayant un handicap en raison de son handicap ».

93. Afin d'assurer la mise en œuvre de ce droit, les mesures suivantes ont été entreprises :

- Création d'un fonds de solidarité nationale pour promouvoir les opportunités d'affaires, le travail indépendant, et la création de micro et petites entreprises par des personnes handicapées ainsi que le renforcement de celles qui existent déjà;
- Mise en place d'un programme de microcrédit, surtout dans les zones de province, afin de soutenir le développement de projets productifs et la promotion de produits de micro et petites entreprises des personnes handicapées, et d'envisager la création de fonds et de lignes de crédit flexibles à ces fins;
- Il convient de noter que le 17 mai 2008 à l'occasion de la Journée internationale des télécommunications, placée alors sous le thème : « Connecter les personnes handicapées : Possibilités que les TIC offrent pour tous », le BSEIPH a signé une charte d'engagement avec le Conseil national des télécommunications (CONATEL), instance haïtienne régulatrice du service des télécommunications, dans le but de sensibiliser les intervenants sur l'opportunité d'utiliser les potentialités et capacités des personnes handicapées dans ce secteur porteur. Le CONATEL en partenariat avec les opérateurs de téléphonie basés en Haïti s'est alors engagé à fournir au public handicapé, des modèles de téléphone en fonction de chaque type de handicap;
- Action de coopération avec la Caisse d'assistance sociale dans la perspective de mettre en œuvre des politiques efficaces pour soutenir la famille ou le travail communautaire des personnes handicapées;
- Intervention auprès des instances concernées pour faciliter à 50 familles ayant à leur tête des personnes handicapées l'accès à la possibilité de logements décentes au village Lumane Casimir, dans la cadre des actions gouvernementales pour reloger des victimes du séisme vivant encore sous des tentes.

Article 20 – Mobilité personnelle

94. Haïti reconnaît qu'on doit accompagner les personnes handicapées à réaliser leurs activités quotidiennes. Leur mobilité constitue donc l'un des éléments fondamentaux de leur intégration économique et sociale et de leur participation aux activités économiques, sociales et culturelles.

95. Promotion a été faite pour l'aménagement de rampes et guichets spéciaux au niveau de certaines banques et institutions privées en faveur des personnes handicapées, là où le besoin se fait sentir.

96. Avec le concours de l'USAID et de l'Organisation des États américains, le BSEIPH a démarré en 2009 la constitution d'une Banque de matériel adapté avec un lot initial de chaises roulantes, machines braille, papier braille, magnétophones à quatre pistes, cannes blanches, cannes de support, etc. Par la suite d'autres accords en ce sens ont été signés notamment avec :

- Le « Walkabout Foundation » pour l'octroi, à partir de 2012 de 10 000 chaises roulantes sur les cinq prochaines années;
- Le « Global Links » pour la fourniture de deux conteneurs de matériel adapté au départ puis potentiellement encore d'autres conteneurs au fil des années après évaluation de besoins.

Article 21 – Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information

97. Le Gouvernement haïtien reconnaît le droit à l'information/communication comme étant primordial à la participation de la personne handicapée. C'est l'un des moyens privilégiés dont la personne handicapée dispose pour communiquer ses opinions et participer à la vie publique. Ce principe est également garanti par la Constitution haïtienne en son article 28, stipulant que « Tout Haïtien ou toute Haïtienne a le droit d'exprimer librement ses opinions, en toute matière par la voie qu'il choisit.

98. De plus, les articles suivants de la loi du 13 mars 2012 mentionnent, « 55. Les médias privés et publics doivent collaborer avec les autorités compétentes à la mise en œuvre de tout programme de sensibilisation ou d'information sur le handicap »; « 56. L'État a pour responsabilité de rendre les documents officiels disponibles en écriture braille ou en toute autre forme de communication alternative, en vue de faciliter l'accès des personnes handicapées à l'information ».

99. À cet égard, les mesures suivantes ont été prises par l'État :

- Sensibilisation, achat de matériel adapté, réalisation de cours ponctuels en informatique adapté pour promouvoir l'accès des personnes handicapées aux nouveaux systèmes et technologies de l'information et de la communication;
- Cours en braille et en langage des signes réalisés pour faciliter l'apprentissage du braille, de l'écriture adaptée et d'autres modes de communication alternative;
- Des rencontres périodiques sont organisées entre le BSEIPH et les organisations de personnes handicapées en vue de tenir les personnes handicapées informées du progrès du secteur;
- Création d'un site Web ouvert aux associations œuvrant dans le domaine qui ont ainsi la possibilité de faire valoir leurs opinions et partager des idées sur les interventions entreprises;
- Un espace d'accueil est aménagé au BSEIPH chaque mercredi pour recueillir les suggestions et doléances des personnes handicapées;
- Le Gouvernement a procédé à la mise sur pied d'un Comité interministériel de suivi en matière de handicap. Un certain nombre de ministres vont y siéger et le Secrétariat technique dudit comité sera géré par le BSEIPH.

Article 22 – Respect de la vie privée

100. Suivant les prescrits de la Constitution haïtienne :

- Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses relations avec autrui;
- Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté

publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Article 23 – Respect du domicile et de la famille

101. En ratifiant la Convention relative aux droits des personnes handicapées, Haïti s'est engagé à éliminer la discrimination à leur égard dans tout ce qui a trait au mariage, à la famille, aux naissances et aux relations personnelles sur la base de l'égalité avec les autres.

102. La personne handicapée a le droit de se marier et de fonder une famille conformément aux dispositions de la loi. À moins que les résultats d'examen médicaux ou psychiques l'exigent, il est formellement interdit d'enlever à une personne handicapée la garde de son enfant sous prétexte de son handicap. Dans le cas de la confirmation de l'incapacité de la personne handicapée à élever seule son enfant, elle ou son représentant légal désigne la personne qui en assume la garde (article 8, loi portant sur l'intégration des personnes handicapées).

103. La Constitution haïtienne proclame le droit de toute personne au respect « de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance » mais organise un régime de restrictions si celles-ci sont « prévues par la loi » et « nécessaires, dans une société démocratique ». Elle établit clairement une protection contre les immixtions illégales dans la vie privée des personnes.

Article 24 – Éducation

104. La législation haïtienne au même titre que la Convention garantit l'accès à une formation scolaire à toutes les personnes handicapées dans des conditions égales aux personnes non handicapées.

105. En son article 32, la loi du 13 mars 2012 stipule : « L'accès à l'éducation est garanti à toutes les personnes handicapées. L'exclusion du système éducatif, fondée sur le handicap, est formellement interdite ».

106. La problématique de l'offre des services éducatifs aux enfants et jeunes vivant avec un handicap quelconque (handicap physique, déficiences intellectuelles, entre autres) est l'un des grands défis auxquels l'État haïtien veut s'attaquer dans le cadre de la refondation et de la reconstruction du système d'éducation. Pour y parvenir, il se propose d'offrir graduellement à tous les enfants à besoins spéciaux pour lesquels cela s'avère nécessaire, une « éducation spéciale » fondée sur leurs besoins. Les stratégies envisagées par le Gouvernement consistent à rendre l'environnement physique de l'école accessible et adapté à ces enfants et à y créer les conditions nécessaires à leur apprentissage et à leur développement physique et intellectuel.

107. Le plan opérationnel 2010-2015 (Axe 8) du Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle prévoit qu'au cours de ces cinq années, et dans une perspective de promouvoir l'égalité des chances et l'inclusion sociale, deux grands objectifs s'inscriront dans les priorités majeures du Gouvernement. Il s'agira i) d'accroître l'accès des enfants en situation de handicap à l'éducation et ii) d'améliorer la qualité de leur éducation et de faciliter leur épanouissement. Pour atteindre ces objectifs, plusieurs actions stratégiques seront développées. Elles porteront sur le renforcement et l'extension des institutions spécialisées existantes, la formation spécialisée et spécifique des personnels concernés, l'adaptation progressive aux besoins des enfants des infrastructures scolaires publiques et

subventionnées, des curricula et programmes ainsi que des méthodes et matériels pédagogiques.

108. Il existe au sein du Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle une Commission d'adaptation scolaire et d'appui social (CASAS) pour s'assurer que les personnes handicapées ne soient pas exclues du système général d'éducation et du coup favoriser l'accès des étudiants handicapés à l'enseignement primaire, à l'enseignement secondaire, à l'enseignement technique et supérieur.

109. Il faut aussi signaler que le BSEIPH fait de l'éducation des jeunes handicapés une priorité. Dans ce contexte, plusieurs initiatives ont été prises dans la perspective d'augmenter le niveau d'éducation et le nombre de personnes handicapées ayant accès à l'éducation. Citons entre autres :

- L'appui aux activités de plaidoyer des associations et autres institutions de la société civile autour de la scolarisation des jeunes handicapés;
- Le plaidoyer pour la prise en compte de la situation des enfants handicapés dans la mise en œuvre du Programme scolaire universel gratuit et obligatoire du Gouvernement;
- La subvention scolaire accordée régulièrement à un certain nombre d'enfants et jeunes handicapés en situation économique difficile;
- L'acquisition de matériel adapté pour environ 800 jeunes écoliers handicapés au cours des quatre dernières années afin de répondre aux besoins éducatifs particuliers de ces élèves intégrés dans des écoles ordinaires ou fréquentant des écoles spéciales;
- En partenariat avec l'Organisation des États américains et le Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle, le BSEIPH a organisé les 14 et 15 novembre 2013 une formation sur la problématique du handicap et l'éducation inclusive au profit d'une quarantaine de cadres du Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle.

110. En ce qui concerne les bâtiments scolaires, le Gouvernement haïtien reconnaît que la mise en accessibilité des bâtiments scolaires constitue un atout favorable à la participation des enfants handicapés aux activités éducatives. Aussi, il reconnaît que les personnes handicapées doivent bénéficier de l'adaptation nécessaire en vue de faciliter leur apprentissage.

111. En son article 41, la loi portant sur l'intégration des personnes handicapées mentionne : « Le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle s'assure que les édifices scolaires, universitaires et professionnels construits après l'entrée en vigueur de la présente loi, sont aménagés en vue de répondre aux besoins des personnes handicapées, en facilitant leur mobilité et leur apprentissage scolaire. Cette disposition s'applique aux édifices abritant des institutions publiques ainsi qu'à ceux abritant des institutions privées, qu'ils soient loués ou non loués. »

112. Une séance de travail a été organisée en 2012 avec les écoles spéciales en vue de renforcer les liens avec le BSEIPH et d'explorer un meilleur renforcement de leurs capacités d'intervention.

113. Suite au protocole d'accord signé en mars 2013 avec l'INSHEA et le Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle, des journées de sensibilisation sur l'intégration scolaire des enfants handicapés ont eu lieu dans la région du Sud (Jérémie, Cayes, Butette) durant la dernière semaine du mois d'avril 2013 et aux Gonaïves et à Hinche en juin 2013.

114. Un comité a été mis en place de concert avec le Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle et l'Organisation des États américains en vue de développer un module sur l'éducation spéciale.

Article 25 – Santé

115. La Constitution haïtienne reconnaît le droit à la santé de tous les citoyens. Ainsi, en son article 23 elle stipule : « L'État est astreint à l'obligation d'assurer à tous les citoyens dans toutes les collectivités territoriales les moyens appropriés pour garantir la protection, le maintien et le rétablissement de leur santé par la création d'hôpitaux, de centres de santé et de dispensaires ».

116. Diverses interventions sont réalisées par des organisations/institutions telles que : le Comité national de prévention de la cécité, créé en 1998 et regroupant des institutions tant du secteur public que du secteur privé, le Centre d'éducation spéciale, le Centre Saint-Vincent pour enfants handicapés, Cappa-Sourds, etc., pour s'assurer de l'accès des personnes handicapées aux services de soins de santé physique et mentale sur une base égalitaire avec une attention particulière à leurs besoins spécifiques.

117. Le Gouvernement admet que la nécessité d'une politique de prévention en matière de handicap apparaît comme une évidence. Prévenir les handicaps, c'est « tantôt agir sur les faits, sur les circonstances qui les produisent, tantôt les déceler à temps pour empêcher qu'ils ne s'aggravent alors qu'ils peuvent demeurer bénins et même disparaître ».

118. Le Gouvernement, à travers le Ministère de la santé publique et de la population a fortement appuyé la création du Comité national de prévention de la cécité.

119. Une politique de prévention des invalidités, de dépistage et d'intervention précoce est en phase de gestation afin d'encourager l'adoption des mesures préventives à la détection précoce et intervention en cas de handicap et d'accidents.

120. Diverses organisations non gouvernementales, entités nationales de santé, sensibilisées et intéressées par la problématique interviennent aux côtés du Gouvernement pour promouvoir les soins prénataux et les services de santé complets, y compris l'information et la nutrition appropriées pour les femmes enceintes et les enfants de moins de trois ans, compte tenu des handicaps que peuvent générer des risques prénataux et à la naissance.

121. Suite au tremblement de terre du 12 janvier 2010, il y a une augmentation considérable de la provision de services d'orthèses et de prothèses particulièrement dans la capitale et certaines villes de provinces. La grande majorité des personnes amputées (enfants comme adultes) ont accès aux services de façon régulière et gratuitement ou à un prix très abordable.

122. Compte tenu des carences sanitaires et des structures minimales pour aider efficacement les personnes handicapées, le BSEIPH, en coopération avec le Ministère de la santé publique et de la population entend :

- Généraliser les soins de santé (motivation des acteurs existants centres hospitaliers, professionnels de la santé, etc.);
- Encourager plus d'hôpitaux à développer des services de réadaptation pour permettre aux personnes handicapées de recevoir les soins et les thérapies que nécessite leur cas;
- Promouvoir une politique d'entraide médicale au bénéfice des personnes handicapées nécessiteuses sous forme d'assurance, moyennant une contribution du bénéficiaire;

- Signer des protocoles d'accord avec des organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine de la santé dans le but d'élargir les campagnes de sensibilisation et de prévention, y compris par le biais du langage des signes, de sorte qu'elles puissent aussi atteindre avec efficacité les personnes handicapées.

123. Par ailleurs, certaines actions relatives à la protection des droits des personnes handicapées, prises par le BSEIPH, méritent d'être soulignées. Durant la période allant d'octobre 2011 à avril 2012 : 600 personnes handicapées ont reçu au bureau central du BSEIPH des kits et des enveloppes contenant une certaine somme d'argent; 700 autres personnes handicapées ont reçu des kits à travers les représentations régionales du BSEIPH; un programme de service de santé à coûts préférentiels a été mis en œuvre au profit de 500 personnes handicapées à travers un protocole d'accord signé avec l'institution de santé dénommée DASH (Développement des Activités de la Santé en Haïti).

Article 26 – Adaptation et réadaptation

124. Le Gouvernement haïtien reconnaît les services de réadaptation dans l'ensemble des droits desquels les personnes handicapées doivent jouir sur une même base que les autres sans discrimination.

125. L'article 16 de la loi portant sur l'intégration des personnes handicapées stipule : « Dans le curriculum des facultés de médecine et des écoles d'infirmières, sont introduits des cours sur l'adaptation ou la réadaptation des personnes handicapées ».

126. Plusieurs séances de formation ont été organisées au profit du personnel professionnel et technique de la réhabilitation pour une meilleure prise en charge globale du handicap moteur physique, sensoriel, intellectuel et psychosocial.

127. La loi portant sur l'intégration des personnes handicapées précise dans son article 11 que : « L'État encourage la recherche médicale et les enquêtes sur les causes et facteurs conduisant ou pouvant conduire à un handicap, aux fins de prévention, de traitement et de réadaptation ».

128. Dans le souci de promouvoir, en plus de la réadaptation médicale, la réadaptation professionnelle et des stratégies de survie dans le contexte de la réhabilitation communautaire, des activités régulières de réhabilitation vocationnelle sont incluses dans les programmes de réhabilitation communautaire.

129. En 1983, l'État haïtien crée le Conseil national pour la réhabilitation des personnes handicapées (CONARHAN).

130. Diverses organisations de personnes handicapées ont bénéficié de l'aval des autorités constituées et ont pu mettre en œuvre des programmes et projets de réhabilitation à base communautaire en vue de promouvoir des stratégies de services de réadaptation à base communautaire mettant l'accent sur les soins de santé primaires, le système de santé intégré et adapté aux particularités de chaque zone, et avec la participation des organisations de personnes handicapées dans sa conception et son exécution.

131. Depuis 2012 fonctionne un service de réhabilitation au sein de l'Office d'assurance, accidents du travail, maladie et maternité, l'institution étatique de référence en matière de soins dans le cadre de l'assurance-santé.

132. L'Institut haïtien de réhabilitation a été mis sur pied au cours de l'année 2013 avec le support du Gouvernement brésilien. Il est appelé à offrir des services de réhabilitation pour tout type de handicap. Il a aussi pour vocation d'assurer la formation continue des professionnels en réhabilitation. L'Institut de réhabilitation sera bientôt fonctionnel.

Article 27 – Travail et emploi

133. Les personnes handicapées ont droit à une activité générant des revenus afin qu'elles soient en mesure de répondre aux impératifs personnels et familiaux. Ceci fait effet dans l'article 42 de la loi portant sur l'intégration des personnes handicapées : « Toute pratique discriminatoire envers les personnes handicapées lors du recrutement ou de l'emploi est formellement interdite » et l'article 44 dispose : « Tout établissement agricole, de service, commercial ou industriel de plus de 1000 employés doit compter, parmi son personnel, au moins 2 % de personnes handicapées, sur la base de leurs qualifications et aptitudes pour les tâches à exécuter ».

134. L'article 48 de la loi portant sur l'intégration des personnes handicapées dispose : « Les employeurs sont tenus d'opérer des aménagements appropriés aux lieux de travail, y incluant l'accès aux commodités hygiéniques, en vue de favoriser l'évolution, la sécurité et le plein rendement des travailleurs ayant un handicap ».

135. Ainsi, deux protocoles d'accord ont été signés avec des associations patronales afin de s'assurer que les personnes handicapées puissent exercer librement au travail et sans discrimination à leurs droits syndicaux. De même, ces protocoles encouragent des mesures d'action positive nécessaires pour l'égalité des chances.

136. Par ailleurs, le BSEIPH a développé des contacts avec divers entrepreneurs et associations patronales afin de promouvoir l'accès des personnes handicapées sur le marché du travail.

137. Il en résulte qu'un protocole d'entente a été signé entre le BSEIPH, l'Équateur et la Banque mondiale pour la mise en place d'un service de placement, tel que prévu par la loi portant sur l'intégration des personnes handicapées pour promouvoir l'embauche des personnes handicapées.

138. Pour une meilleure représentation des personnes vivant avec un handicap dans le milieu du travail, la loi prend en compte différents éléments en matière de : politiques d'emploi; la prévention des maladies et des accidents; la santé; la sécurité sociale; la formation et le recyclage; le développement des ressources humaines, y compris les mesures ajustées favorablement pour les personnes handicapées en milieu de travail telles que la surveillance de la conservation, de la perte ou du changement d'emploi, l'examen de la flexibilité du travail (temps partiel), la possibilité de partager un emploi.

139. Un pacte de solidarité a été signé le 14 février 2008 entre le CONARHAN et la Chambre de commerce et d'industrie d'Haïti (CCIH) représentant le secteur privé des affaires. Dans le cadre de ce pacte, la CCIH s'engage notamment à promouvoir le respect des droits des personnes handicapées en luttant contre toute forme de discrimination dont elles seraient victimes sur le marché du travail.

140. Le service légal du BSEIPH fournit au besoin un appui légal aux travailleurs handicapés, pour assurer la mise en œuvre et l'application effective des dispositions contenues dans les conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail.

141. Un salon de l'emploi a été organisé au mois de septembre 2013 à l'initiative conjointe du BSEIPH et d'autres intervenants et sous le patronage de la Présidence et de la Primature dans le but d'offrir dans l'immédiat une opportunité d'emploi à des professionnels vivant avec un handicap. Cette activité se veut un tournant majeur dans l'intégration concrète des personnes handicapées sur le marché du travail. Les résultats obtenus sont encourageants et prouvent que l'objectif tant poursuivi peut être atteint. Dix personnes handicapées ont accédé à un emploi stable au terme du premier salon de l'emploi.

142. Autres résultats obtenus au cours de l'année 2013 :

- Environ 300 personnes handicapées ont reçu une formation en entrepreneuriat et également des outils de télécommunication dans le cadre d'un programme développé en collaboration avec une compagnie de téléphonie mobile et une Association locale de personnes handicapées et ce dans une perspective d'autonomie financière;
- Environ 2 000 personnes handicapées ont été enregistrées au programme « Kore Moun Andikape » de concert avec le Fonds d'assistance économique et social (FAES);
- Environ 300 personnes handicapées ont reçu une subvention en vue de payer leur frais de scolarité, d'entreprendre des activités génératrices de revenus, ou d'autres initiatives visant leur autonomie.

Article 28 – Niveau de vie adéquat et protection sociale

143. La législation haïtienne prévoit des normes de protection sociale qui tiennent compte des caractéristiques spécifiques des personnes handicapées en ce qui concerne le temps de travail, années de cotisation et conditions de la retraite.

144. Le Gouvernement haïtien veille à ce que les personnes handicapées aient accès aux programmes de protection et de sécurité sociale, et garantit des mesures d'assistance nécessaire destinées à leurs familles. À titre d'exemple, une distribution de kits alimentaires a été organisée de concert avec le FAES au profit de 1 200 personnes handicapées à Port-au-Prince le 3 décembre 2012.

145. En vue d'assurer la protection des droits des personnes handicapées, des mesures positives ont été adoptées par les autorités haïtiennes. Dans cet ordre d'idées, il est à signaler que le programme d'assistance sociale « Kore Moun Andikape », a été lancé au mois de juin 2013. Ce programme vise à faciliter l'accès à l'aide sociale du Gouvernement à 25 000 personnes handicapées.

Article 29 – Participation à la vie politique et à la vie publique

146. Le Gouvernement haïtien assure la participation active et l'inclusion des personnes handicapées dans la vie publique et politique, en vue de promouvoir leurs droits sur un pied d'égalité avec les autres.

147. À cet égard, les articles suivants de la loi portant sur l'intégration des personnes handicapées consacrent :

- Article 58 : « Le Conseil Électoral veille à ce que les équipements et matériels électoraux soient appropriés, accessibles, faciles à comprendre et à utiliser par les personnes handicapées »;
- Article 59 : « Aux élections publiques, les personnes handicapées votent à bulletin secret et sans intimidation. Toutefois, pour voter, certaines personnes handicapées peuvent, à leur demande, se faire assister d'une personne de leur choix. Le personnel électoral affecté à l'inscription des candidats, aux centres de vote et aux bureaux de vote doit autoriser l'accompagnateur de la personne handicapée à assister cette dernière dans l'accomplissement de toutes formalités ou actes qu'elle ne peut réaliser seule ».

148. Différentes mesures sont prises par les différents conseils électoraux pour assurer, sur un pied d'égalité, la pleine participation des personnes handicapées dans le vote, que ce soit en tant qu'électeurs ou candidats, compte tenu des moyens d'accès nécessaires, y compris l'option de vote assisté par une personne de son choix et l'adaptation des systèmes électoraux à cette fin.

149. Des représentants d'organisations de personnes handicapées sont présents dans diverses instances décisionnelles et contribuent dans le développement, la mise en œuvre et le suivi des politiques publiques dans ce domaine, en particulier ceux qui les concernent directement.

150. La création du CONARHAN vise aussi à promouvoir la coordination, la formation, le développement des compétences nécessaires au sein des différentes associations de personnes handicapées pour leur permettre d'avoir un impact sur les affaires publiques.

151. Le fonctionnement régulier, libre et sans contrainte de divers regroupements d'associations de personnes handicapées a contribué à renforcer la coordination entre les différentes associations de personnes handicapées et à donner plus de poids à leur participation dans les débats sur les politiques publiques à tous les niveaux.

Article 30 – Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports

152. Selon les articles 60 et 62 de la loi portant sur l'intégration des personnes handicapées, « Les produits culturels de toute sorte doivent être disponibles dans des formats accessibles aux personnes handicapées » et « Les lieux culturels tels que : les théâtres, les musées, les cinémas, les bibliothèques, les sites touristiques doivent être aménagés pour être accessibles aux personnes handicapées ».

153. Le Gouvernement haïtien veille à ce que les personnes handicapées puissent participer à des activités culturelles, sportives, récréatives et autres pour promouvoir l'intégration et le développement social des individus sur pied d'égalité. Il encourage de ce fait l'utilisation, au profit des personnes handicapées nécessiteuses, d'aides techniques, matérielles et humaines pour développer leurs compétences créatives, artistiques et intellectuelles.

154. Le 18 novembre 2005, le Comité paralympique haïtien fut créé, par la Fédération haïtienne des associations et institutions des personnes handicapées d'Haïti (FHAIPH) et en 2007 le programme Special Olympics Haïti fut également accrédité.

155. Au cours du mois de juillet 2007, pour la première fois, trois athlètes handicapés haïtiens ont pris part aux jeux paralympiques panaméricains au Brésil et en novembre 2007, deux athlètes haïtiens handicapés ont participé aux jeux « Special Olympics » de Shanghai. En octobre 2010, soit quelques mois après le séisme, Haïti a participé pour la première fois à la Coupe du monde de football amputé en Argentine avec 15 athlètes amputés.

156. Il convient de signaler que diverses mesures ont été prises par le Gouvernement haïtien pour encourager la participation active des personnes handicapées dans les activités culturelles, artistiques, sportives et récréatives. On peut mentionner entre autres :

- Réalisation de concours musicaux, allocation de primes, octroi de certificats de reconnaissance aux performances spéciales, allocation de ressources financières;
- Patronage d'activités sportives et culturelles des organisations sportives des personnes handicapées et des organismes nationaux responsables de l'organisation et du développement des activités sportives afin de promouvoir et de maintenir la santé physique et mentale;

- Choix de 2 artistes de renom comme Ambassadeurs de la cause des personnes handicapées pour faire la promotion du développement des professions artistiques chez les personnes handicapées, la créativité, l'estime de soi et de la communication dans un climat d'égalité, de dignité et de respect mutuel qui mène à la réalisation d'une meilleure qualité de vie pour ce secteur de la population.

IV. Situation des garçons, des filles et des femmes handicapés

Article 6 – Femmes handicapées

157. En Haïti, une double discrimination frappe certaines femmes. Sous estimées, exclues et parfois violentées, elles suscitent rejet et superstitions du fait de leur handicap.

158. À l'égard des femmes handicapées et de leurs besoins spécifiques, le BSEIPH a développé une politique d'accompagnement des femmes artistes handicapées selon leurs prédispositions et leurs talents.

159. Sur tous les plans, la femme reçoit une assistance constante au niveau de la sécurité : soins de base (santé, éducation, entre autres), sécurité sociale, sécurité alimentaire, sécurité du travail et protection de sa personne. Le BSEIPH encourage la femme handicapée à s'intégrer dans la vie sociale; ce qui est l'une de ses attributions citoyennes.

160. Des associations de jeunes filles handicapées se regroupent à la Journée mondiale de la femme (8 mars) pour faire entendre leur voix et faire valoir leurs capacités.

161. Un concours de beauté est organisé chaque été par l'Association Filles et Femmes au Soleil pour mettre en valeur une jeune fille handicapée. Ce concours est supporté par le BSEIPH et d'autres partenaires.

162. Haïti a signé la Convention¹ interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, ratifiée par décret du 3 avril 1996.

Article 7 – Enfants handicapés

163. En 1994, le Parlement haïtien a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, reconnaissant aux enfants handicapés la jouissance des droits y contenus, sans discrimination aucune.

164. La définition d'une politique nationale inclusive de prise en charge de la petite enfance est en cours pour promouvoir des programmes d'éducation précoce qui visent à développer les compétences des enfants handicapés d'âge préscolaire, en fonction de leurs besoins spécifiques.

165. Des subventions scolaires sont accordées chaque année à environ 150 élèves et étudiants handicapés. Diverses bourses d'étude sont ainsi accordées à des enfants handicapés de familles nécessiteuses afin de générer et de développer l'aide aux familles des enfants et adolescents handicapés, de sorte que la pauvreté n'empêche l'accès à l'éducation publique appropriée.

¹ Convention adoptée à Belém do Pará (Brésil), le 9 juin 1994, lors de la vingt-quatrième session ordinaire de l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains.

166. Le BSEIPH, en partenariat avec le Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle, dans une perspective d'éducation massive, se propose comme objectif la scolarisation des enfants handicapés non scolarisés.

167. À cette fin, plusieurs propositions sont sur table, notamment :

- Intégrer autant que possible les enfants handicapés dans les écoles de proximité c'est-à-dire situées non loin de leur environnement familial;
- Établir des classes spéciales et/ou des classes ressources supplémentaires dans des écoles régulières en vue de faciliter l'intégration des enfants handicapés dans le milieu éducatif ordinaire;
- Créer des écoles spéciales là où le besoin le justifie (concentration de non-voyants, malvoyants, malentendants, etc.);
- Assurer la formation continue des professeurs en éducation spéciale et en réadaptation par la signature de conventions avec l'Université d'État d'Haïti et les universités privées;
- Utiliser la méthode braille et le langage des signes pour alphabétiser les personnes handicapées;
- Organiser la formation professionnelle de manière à faciliter l'accès des personnes handicapées aux métiers.

168. Une journée de formation a été organisée le 28 mai 2013, conjointement avec Zanmi Beni de l'organisation Zanmi Lasante, à l'intention des acteurs offrant des services de santé aux enfants vivant avec un handicap, notamment de l'infirmité motrice cérébrale et de l'autisme.

169. Des élèves handicapés de l'École Foyer d'Amour ont participé à la semaine de l'enfance organisée par l'Institut du bien-être social et de recherche du 3 au 9 juin 2013 dans le cadre des activités commémoratives du Jour national de l'enfant.

V. Obligations spécifiques

Article 31 – Statistiques et collecte de données

170. L'Institut haïtien de statistique et d'informatique (IHSI) ne dispose pas de données administratives permanentes sur la situation des personnes handicapées. Cependant pour pallier à cette défaillance, l'IHSI se fait le devoir d'intégrer dans les questionnaires de toutes les opérations de collecte ponctuelles réalisées sur le terrain tels les recensements de population et les enquêtes auprès des ménages, un module spécial sur la situation des personnes handicapées :

- Enquête sur les conditions de vie en Haïti (ECVH-2001);
- Recensement de 2003;
- Enquête sur les conditions de vie des ménages après le séisme 2012;
- Le Recensement prévu en 2014.

171. L'IHSI dispose d'un site internet www.ihsi.ht où sont diffusés les résultats de ses enquêtes. De plus des documents imprimés sont disponibles et accessibles à tous.

172. Un recensement général de la population est prévu en 2014 et l'IHSI travaille de très près avec le BSEIPH pour s'assurer de la prise en compte des questions sur le handicap

dans le formulaire qui va être utilisé. Cette étude donnera des informations par zone géographique sur la situation socioéconomique des personnes vivant avec un handicap. Il est prévu de faciliter une large participation des jeunes handicapés à toutes les étapes de l'opération.

Article 32 – Coopération internationale

173. Le programme de renforcement de la capacité politique et institutionnelle d'agents gouvernementaux et non gouvernementaux en partenariat avec la Coopération brésilienne en vue de promouvoir les droits des personnes handicapées a poursuivi avec ses activités.

- En partenariat avec la Coopération brésilienne, deux séminaires de formation sur le renforcement de la capacité institutionnelle d'organisations impliquées dans la promotion des droits des personnes handicapées ont été réalisés respectivement à l'intention de représentants de la société civile venus des 10 départements du pays les 22-26 octobre 2012 et des agents de la presse les 8-12 juillet 2013;
- Un mémorandum d'entente a été signé le 12 juin 2012 entre la Vice-présidence de la République de l'Équateur, le Bureau du Secrétaire d'État à l'intégration des personnes handicapées et la Banque mondiale afin de promouvoir l'échange d'expériences scientifiques et techniques en matière de handicap, de coordonner et de coopérer au renforcement des politiques visant à assurer la prévention et les soins, ainsi que la protection des droits des personnes handicapées, et de partager des connaissances, des services et des technologies entre les parties;
- Le Secrétaire d'État à l'intégration des personnes handicapées a entrepris une visite à Washington D.C. du 25 février au 1^{er} mars 2013 en vue de faire une présentation sur la situation des personnes handicapées en Haïti à l'Organisation des États américains et participer à des rencontres avec des acteurs politiques et de la société civile œuvrant dans le domaine du handicap aux États-Unis;
- Six cadres du Bureau du Secrétaire d'État à l'intégration des personnes handicapées et un membre d'association de personnes handicapées ont participé à une formation en Équateur du 3 au 15 mars 2013. Cette formation, inscrite dans le cadre du protocole d'accord signé entre les Gouvernements équatorien et haïtien et la Banque mondiale a permis aux participants d'expérimenter divers programmes mis en place par l'Équateur pour l'intégration des personnes handicapées tels que les programmes d'identification et d'enregistrement des personnes handicapées, de formation et d'insertion sur le marché du travail, d'assistance et de protection sociale;
- Organisation en Haïti les 5 et 6 décembre 2013 d'une réunion ministérielle de haut niveau de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) sur les droits des personnes handicapées. En plus du renforcement de la coopération en matière du handicap, cette initiative visait à sensibiliser les différents pays membres de la CARICOM sur la situation des personnes handicapées en vue d'encourager la prise en compte de leurs besoins dans les politiques publiques des différents pays.

Article 33 – Application et suivi au niveau national

174. Les associations et institutions nationales travaillant avec des personnes handicapées sont nombreuses. Cependant, la majorité d'entre elles arrivent difficilement à adresser efficacement la situation difficile dans laquelle évoluent les personnes handicapées, vu leur grande faiblesse structurelle et organisationnelle. Certaines d'entre elles sont affiliées aux deux principaux réseaux existants : le Réseau associatif national pour l'intégration des

personnes handicapées (RANIPH) et la Fédération haïtienne des associations et institutions de/pour personnes handicapées (FHAIPH) qui, aux côtés du BSEIPH, ont participé à des activités de plaidoyer et des ateliers conjoints pour la :

- Ratification par le Parlement de la Convention interaméricaine et la Convention des Nations Unies relatives aux personnes handicapées;
- Publication et vulgarisation de la Convention interaméricaine;
- Publication et vulgarisation de la Convention des Nations Unies;
- Finalisation et dépôt de l'Avant-projet de loi haïtienne concernant les personnes handicapées;
- Promotion pour la mise en application des deux Conventions;
- Finalisation du document de politique nationale sur la problématique du handicap.

175. Autres actions d'importance à souligner :

- Le BSEIPH a mis sur pied un plan stratégique national d'intégration;
- Sur l'instigation du BSEIPH, différentes mesures sont prises par les différents conseils électoraux (panneaux et spots de sensibilisation, réunions d'information, réservation d'espace spécial) pour faciliter, lors des élections, le vote des personnes handicapées en toute intimité;
- Intégration de représentants d'organisations de personnes handicapées dans diverses instances décisionnelles;
- Patronage par le BSEIPH d'activités sportives et culturelles au bénéfice de personnes handicapées (reconnaissance, primes et publicité à leurs performances spéciales dans divers domaines : sport, culture, éducation, etc.);
- Organisation d'atelier conjoint entre le BSEIPH et l'Unité de construction de logements et de bâtiments publics pour promouvoir la mise en accessibilité des places et bâtiments publics;
- La loi impose un quota de personnel handicapé dans chaque entreprise;
- Certaines banques sont dotées d'une caisse réservée aux personnes à mobilité réduite;
- Un projet d'arrêté présidentiel a été publié en octobre 2013 nommant les huit membres du Conseil national pour la réhabilitation des personnes handicapées (CONARHAN). Leur installation est prévue pour février 2014. Le Gouvernement a pris, à la fin de 2013, un arrêté présidentiel en vue de mettre en place un Comité interministériel de suivi sur le handicap.

176. L'équipe gouvernementale entend travailler avec engagement et dynamisme en vue d'arriver effectivement à l'intégration massive des personnes handicapées dans la vie de la nation. Le Bureau du Secrétaire d'État à l'intégration des personnes handicapées est à pied d'œuvre sur tous les fronts afin de favoriser l'accès des personnes handicapées à l'éducation et à la formation professionnelle, à l'information, à l'emploi, aux services de santé, au logement décent, aux infrastructures physiques, aux sports et aux loisirs.

177. Toute une stratégie de sensibilisation et d'information de la communauté nationale et internationale doit être mise en branle pour arriver vraiment à un changement de mentalité, un changement de comportements vis-à-vis des personnes en situation de handicap.

178. De plus, la problématique du handicap étant une question transversale, il est tout aussi important de motiver tous les secteurs vitaux de la nation sur l'impérieuse nécessité de jouer leur partition dans le processus d'intégration des personnes handicapées dans la vie sociale.

179. À date, les principaux objectifs visés par le Gouvernement en vue d'améliorer les conditions de vie des personnes handicapées sont les suivants :

- 1) Renforcer les capacités institutionnelles du BSEIPH et des associations œuvrant dans le domaine du handicap;
 - 2) Faciliter à un plus grand nombre de personnes handicapées l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle aussi bien en milieu ordinaire qu'en milieu spécialisé;
 - 3) Augmenter l'accès des personnes handicapées à la protection sociale, l'emploi et l'entrepreneuriat;
 - 4) Promouvoir la mise en place d'infrastructures physiques accessibles aux personnes handicapées;
 - 5) Promouvoir et renforcer le cadre juridique en faveur des personnes handicapées;
 - 6) Faciliter à un plus grand nombre de personnes handicapées l'accès aux soins de santé et aux services de réhabilitation.
-